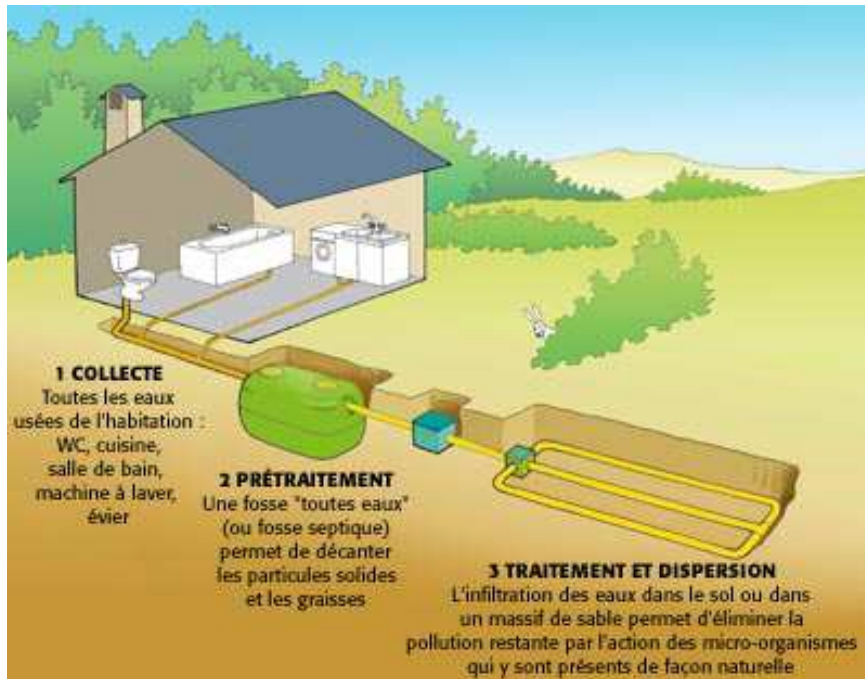


RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



SOMMAIRE

Chapitre I : <u>Dispositions Générales</u>	p. 2
Chapitre II : <u>Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif (ANC)</u>	p. 5
Chapitre III : <u>Contrôle de bonne exécution des travaux d'installation d'ANC</u>	p. 6
Chapitre IV : <u>Diagnostic des installations d'ANC existantes</u>	p. 7
Chapitre V : <u>Contrôle de bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages</u>	p. 8
Chapitre VI : <u>Évolution du réseau d'assainissement collectif</u>	p. 10
Chapitre VII : <u>Dispositions financières</u>	p. 10
Chapitre VIII : <u>Dispositions juridiques</u>	p. 11
<u>ANNEXES</u>	p. 14

Règlement général du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de MONTMORILLON. La compétence du service public d'assainissement non collectif est affectée à la mairie de MONTMORILLON. Cette dernière sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de la collectivité.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes provenant des toilettes.

Usagers du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de prétraitement au milieu superficiel (réseau pluvial, fossé, cours d'eau) est interdit.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé au préalable le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêtés interministériels du 7 septembre 2009, normalisées dans le DTU 64-1 (texte en vigueur) et

complétées par la réglementation locale, notamment l'arrêté préfectoral du 19 mai 1998 afin d'assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères même après broyage
- les huiles usagées
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (> 3 mètres);
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle et vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Mission du service : contrôle technique des systèmes d'ANC

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et aux arrêtés interministériels du 7 septembre 2009.

L'objet de ce service de contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Le contrôle technique consiste essentiellement :

- pour les installations neuves, à modifier ou réhabiliter :
 - à vérifier la conception et l'implantation des ouvrages à partir d'une étude de sols et de filière, diligentée et financées par le pétitionnaire.
 - à contrôler la bonne réalisation des ouvrages.

- pour les installations existantes :
 - la première fois à compter de la mise en place du service, à dresser un état des lieux du système,
 - les autres fois et périodiquement, à vérifier le fonctionnement et l'entretien à savoir :
 - le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité,
 - le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - en cas de rejet au milieu hydraulique superficiel et de façon facultative, la qualité des rejets,
 - l'entretien des installations et notamment la réalisation périodique des vidanges.

En complément de ces contrôles, le SPANC assure une mission d'information et de conseil avec l'objectif de donner aux propriétaires et aux usagers une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de leur système d'assainissement. Le service fournit également les informations réglementaires et l'assistance technique nécessaires à l'élaboration et à la réalisation d'un ANC neuf.

Le choix de la filière d'assainissement ainsi que la maîtrise d'œuvre reste de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Article 7 : Droits d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles en application de l'article L2241-8 du code des collectivités territoriales.

Dans le cas du diagnostic de l'installation et du contrôle d'entretien et de bon fonctionnement, cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés). Dans les autres cas, les visites et contrôles seront réalisés sur rendez vous préalablement fixés par téléphone ou par tout autre moyen. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission. La pénalité financière prévue à l'article 25 leur sera appliquée.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, le délai, dans lequel les travaux correspondants doivent être entrepris, sera précisée par le SPANC. A l'expiration de ce délai, un nouveau contrôle sera réalisé.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'ANC

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de la filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi qu'au Schéma Directeur d'Assainissement établi par l'établissement SEGO et validé par le commissaire Enquêteur en date du 16 novembre 1999.

Autre que les filières classiques d'assainissement, le pétitionnaire peut également assainir ses eaux usées par des installations composées des dispositifs agréés par le Ministère de l'environnement et de la Santé. Le SPANC donnera un avis favorable uniquement si la filière proposée figure sur la liste des dispositifs agréés publiés au Journal Officiel de la République française par avis conjoint du Ministère de l'Environnement et de la Santé.

Article 10 : Vérification de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Vérification de la conception d'une nouvelle installation

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC un formulaire destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il devra ensuite constituer un dossier comprenant le formulaire dûment rempli et les documents suivants :

- une étude de définition de la filière visée à l'article 9 ;
- un plan de masse au 1/500 précisant la position de l'immeuble et des immeubles voisins, le sens de la pente éventuelle, l'emplacement des différents appareils, la position des puits, sources, ruisseaux, etc., dans un rayon de 50 mètres ;
- un plan de situation de la parcelle (1/25000 à 1/10000) ;
- l'exutoire sollicité sera précisé, si la filière préconisée l'exige ;
- une notice technique concernant les différents appareils installés.

Contraintes d'implantation :

- le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de la situation de l'immeuble
- Dans le département de la Vienne, les dispositifs d'assainissement pour les maisons neuves, doivent respecter une distance de 10m de toute habitation et 5m des limites de propriété et 3m des arbres.
- Il ne peut être implanté à moins de 35m des captages destinées à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.
- Tout système d'ANC à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché (avec ou sans un acte de déclaration d'utilité publique) d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S ancienne D.D.A.S.S.).
- Ces dispositifs doivent être installés hors des zones de circulation, de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, sous des surfaces perméables à l'eau et à l'air. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné directement au SPANC par le pétitionnaire.

Si l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 7.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Vérification de la conception des installations réhabilitées – absence de demande de permis de construire

Même en l'absence de demande de permis de construire, le propriétaire qui projette d'équiper un immeuble d'une installation d'ANC ou de réhabiliter une installation existante doit en informer le SPANC. Dans ce cas les distances d'implantation sont celles recommandées dans le DTU 64.1 en vigueur à savoir : 5m de toute habitation et 3m des limites de propriété et des arbres. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus devra être complété selon les modalités exposées ci-dessus.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'ANC

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler, par visites sur place effectuées dans les conditions prévues par l'article 7, leur bonne exécution :

- au moment de la réalisation des fouilles pour l'installation des dispositifs assurant le prétraitement, l'épuration et l'évacuation des eaux,
- avant remblaiement de l'installation.

Le propriétaire ne peut poursuivre les travaux tant que les contrôles de bonne exécution n'ont pas été réalisés, sauf autorisation expresse du service.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un certificat de conformité qui pourra être « conforme » ou « non conforme ». Dans ce dernier cas, il est expressément motivé. Le certificat de non-conformité est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8 et l'invite à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. A la fin des travaux de mise en conformité, le SPANC effectuera à nouveau le contrôle de bonne exécution. Il formulera de nouveau un certificat de conformité qui pourra être « conforme » ou « non conforme ».

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, sa responsabilité est directement engagée.

Chapitre IV : Diagnostic des installations d'ANC existantes

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Les trappes de visite des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Si les contrôleurs qui réalisent les diagnostics sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra être tenu pour responsables des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant. En cas d'inaccessibilité des ouvrages, l'installation lors de son classement sera déclassée pour manque d'information.

Article 14 : Diagnostic des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle

Tout immeuble doté d'un ANC n'ayant pas subi un contrôle comme prévu à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;

- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues par l'article 16.

Les installations sont classées selon la grille définie par : l'AELB (Agence de l'Eau Loire Bretagne) et le CG de la Vienne (Conseil Général).

En conclusion du rapport, le SPANC émet un avis sur le fonctionnement de l'installation qui pourra aller de « Bon fonctionnement », « Acceptable passable », « Acceptable médiocre », « Non acceptable » jusqu'à « Non acceptable-Point Noir ».

A la suite de ce diagnostic initial, le SPANC rédige un rapport dans lequel sont rassemblés l'ensemble des éléments constituant le dispositif d'ANC et leur fonctionnement ainsi qu'une liste des travaux à réaliser par ordre de priorité. Ce rapport est adressé par le SPANC à tous les propriétaires concernés dans les conditions prévues à l'article 8.

Toutes les installations classées « non-acceptable » et « non acceptable-point noir », dont les risques sanitaires et environnementaux ont été constatés lors du diagnostic, ont 4 ans à compter de la date de notification pour se mettre en conformité. A l'expiration de ce délai, un nouveau contrôle sera alors réalisé. Le Maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque conformément aux pouvoirs de police qui lui sont conférés.

Les cas échéant, les travaux de mise en conformité sont soumis aux contrôles des installations neuves et font l'objet d'un dossier préalable que le propriétaire soumet pour validation au SPANC selon les modalités définies aux articles 10 à 13 du présent règlement.

Article 15 : Contrôle lors de transactions immobilières

A compter de la date d'effet du présent règlement, pour chaque transaction immobilière concernant la vente d'un immeuble, le vendeur devra fournir obligatoirement un diagnostic de l'installation d'ANC existante.

Ce diagnostic aura une validité de 3 ans et sera pris en charge par le vendeur.

En cas de classement « non acceptable » de l'installation d'ANC ou de présence d'une fosse étanche lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte.

Chapitre V : Contrôle de bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages

Le contrôle périodique des dispositifs d'ANC concerne toutes les installations existantes ayant déjà subi un contrôle d'exécution des travaux ou un diagnostic de l'installation existante. A l'issue de ce premier état des lieux, des contrôles périodiques de bon fonctionnement et de bon entretien seront réalisés avec une périodicité de 8 ans.

Le SPANC peut ajuster la périodicité du contrôle en fonction du degré de technologie de l'installation (nouvelles filières compactes et micro stations ayant reçu l'agrément par les ministères de l'Environnement et de la Santé), de l'ancienneté et de la nature des installations.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien dans les conditions prévues à l'article 5. Il doit conserver tous les documents relatifs à l'entretien et aux différents contrôles de l'installation d'ANC (factures, plans...). En cas de cession, ces documents seront fournis au nouveau propriétaire.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le

traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. Ce document comporte les informations suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise assurant la vidange ;
- adresse de l'immeuble où la vidange a eu lieu ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées ;
- lieu où ces matières sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 17 : Contrôle du bon fonctionnement des ouvrages

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 5 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifié par le constructeur ou l'occupant, l'entretien des ouvrages doit être effectué de la façon suivante :

- ✓ pour éviter l'entraînement ou le débordement de boues ou de flottants préjudiciables au dispositif d'épuration en aval, les vidanges sont à réaliser de manière à ce que l'hauteur de boues ne dépasse pas 50% du volume utile (environ 4 ans). Le préfiltre doit être nettoyé tous les ans et s'il y a présence de pouzzolane, celle-ci doit être remplacée tous les 4 ans.
- ✓ Les bacs dégraisseur lorsqu'ils existent, doivent être surveillés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisses ou dégagement d'odeurs (tous les 6 mois).
- ✓ Pour l'entretien des filières compactes ou micro-stations, se référer à la notice du constructeur.

- ✓ Les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence mais accessible pour permettre la vérification et l'anticipation, si possible, des problèmes de colmatage qui peuvent survenir.

Article 19 : Demande de mise en conformité

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Dans le cas où les travaux ou aménagements demandés ne seraient pas effectués, le Maire pourra appliquer, au titre de son pouvoir de police, les sanctions administratives prévues à l'article 28.

Toute installation, située sur le périmètre d'intervention du SPANC, peut faire l'objet d'une demande de mise en conformité. La commune a la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'ANC, seulement dans le cadre de l'intérêt général ou en cas d'urgence, notamment pour lutter contre une pollution du milieu naturel. La commune se fera rembourser, par le propriétaire de l'installation, les frais engagés pour la réhabilitation.

Chapitre VI : Évolution du réseau d'assainissement collectif

Article 20 : Création d'un réseau d'assainissement collectif

En cas de réalisation d'un réseau collectif d'assainissement postérieur à la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau collectif.

Une prolongation de délai de raccordement au réseau collectif à titre exceptionnel pourra être raccordée aux propriétaires qui présentent un certificat de conformité (de moins de 10 ans) délivré par le SPANC pour la bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif. Ce délai pour une période comprise entre deux et dix ans pourra être accordé par la commune pour amortir l'investissement réalisé par le propriétaire pour la réalisation de ce dispositif.

Chapitre VII : Dispositions financières

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle que le SPANC assure donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif visant à couvrir les charges de contrôles et de gestion du service.

Article 22 : Montant de la redevance

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle. Il existe trois types de redevances associées aux opérations suivantes :

Facturées au propriétaire :

- contrôle de conception, de bonne exécution des travaux et réception des installations
- diagnostic d'une installation existante

Facturées à l'occupant :

- contrôle du bon fonctionnement et de bon entretien d'une installation

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou au propriétaire de l'immeuble.

Article 23 : Tarifs et recouvrement de la redevance

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés chaque année par délibération du conseil municipal.

La facturation des redevances d'assainissement non collectif est assurée par la collectivité et le recouvrement est assuré par le Trésor Public.

Chapitre VIII : Dispositions juridiques

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC

Une pénalité financière est appliquée dans le cas où le propriétaire ne respecte pas ses obligations relatives à :

- La mise en place d'une installation d'ANC conforme à la réglementation en vigueur, soumise au contrôle d'exécution du SPANC.
- Le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien régulier des dispositifs de son installation par une personne agréée, justifié par les documents correspondants et vérifié lors du diagnostic ou du contrôle périodique par le SPANC.
- La réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite à l'issue des contrôles, vérifiée lors d'une contre-visite dans les délais impartis.

Tant que le propriétaire ou l'occupant, selon les cas, ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de cette pénalité sera équivalent à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100%.

Article 25 : Pénalités financières pour obstacle aux missions de contrôle

Cette pénalité financière sera appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour la réalisation des contrôles.

Le montant de cette pénalité sera équivalent à une somme pouvant atteindre une majoration, dans la limite de 100%, du montant de la redevance d'assainissement non collectif du contrôle ou de la vérification empêchée.

Article 26 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement ou entretien d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 27 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 29 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 30 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'ANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Publication du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie de MONTMORILLON pendant deux mois. Il sera distribué en mairie avec la demande d'installation d'un ANC à remplir par le pétitionnaire lors de travaux neufs. Le pétitionnaire s'engage, à la fin du formulaire de demande, à avoir pris connaissance du règlement du service.

Concernant les installations existantes, le présent règlement approuvé sera envoyé avec la demande de rendez vous pour contrôler l'installation ; l'accusé de réception sera signé par l'usager lors de la visite de contrôle.

Ce règlement sera en permanence à la disposition du public à la mairie et mis en ligne dès création du site INTERNET.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise à application.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 29.

Article 34 : Clauses d'exécution

Monsieur le Maire, les Chefs de service compétents, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et du Service des Eaux et de l'Assainissement habilités à cet effet et Monsieur le Trésorier Principal de Montmorillon en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES

- Délibération du 5 mai 2011 approuvant le règlement de service.
- Délibérations annuelles fixant les tarifs des redevances d'ANC.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Textes destinés à l'utilisateur

- arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC et au contrôle technique exercé par les communes sur ces systèmes,

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant les dispositifs d'ANC,
- articles du règlement du POS, PLU et de la carte communale applicables à ces dispositifs,
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- arrêtés de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.

Textes destinés à la collectivité

❖ Textes codifiés :

Code de la santé publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'ANC ;
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
- Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
- Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;

- Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'ANC
- Code de la construction et de l'habitation.
- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
- Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installations d'ANC d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'ANC ;
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

- Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

❖ Textes non codifiés

- Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'ANC ;
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

LES SANCTIONS

Fiche de présentation des sanctions encourues ou des mesures de police pouvant être prises en cas de violation des textes applicables aux installations d'ANC

Remarque préliminaire :

Le règlement de service, qui n'est pas un règlement de police, mais un acte administratif réglementaire d'organisation du service pris par délibération de la commune ou de l'établissement public compétent, n'est pas sanctionné pénalement.

Le respect par l'usager des textes relatifs à l'assainissement non collectif est assuré à la fois par :

- la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique applicable en cas d'absence d'installation d'ANC lorsqu'elle est exigée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ou en cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante ;
- les mesures de police administrative que le maire (en application de l'article L.2212-2 ou L.2212-4, en cas d'urgence, du Code général des collectivités territoriales), ou à défaut le préfet, (article L.2215-1), peut prendre pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la salubrité publique ou une pollution due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC ;
- les sanctions pénales prévues par :

- Le Code de la construction et de l'habitation

Les sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du CCH peuvent être prononcées par le juge en cas d'absence d'installation d'ANC pour un bâtiment d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation, effectuée sans respecter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 6 mai 1996. A la suite d'un constat d'infraction par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du CCH, le tribunal correctionnel compétent peut condamner le contrevenant aux peines prévues par l'article L.152-4 et ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Dès que l'infraction est constatée, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionné pénalement (article L.152-3).

- Le Code de l'urbanisme

Les sanctions pénales prévues par les articles L.160-1 ou L.480-4 de l'urbanisme peuvent être prononcées en cas d'absence d'installation d'ANC

pour tout bâtiment rejetant des eaux usées domestiques, non raccordé au réseau public de collecte, lorsque cette installation est imposée par les règles d'urbanisme en vigueur (articles R.111-8 à R.111-12 du code applicables, en l'absence de document d'urbanisme, aux lotissements ou d'ensembles d'habitation des eaux usées, règlement d'un document d'urbanisme ou prescriptions d'un permis de construire).

La réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'ANC en violation de ces mêmes règles d'urbanisme, est passible des mêmes sanctions. En cas de condamnation, le tribunal correctionnel compétent peut ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation (article L.480-5). La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés (article L.480-9).

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.480-2, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.480-3).

- Le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (article 3)

Ce décret punit d'une amende la violation d'un arrêté préfectoral ou municipal fixant des dispositions particulières en matière d'ANC, notamment des interdictions de filières inadaptées à des parties de territoire départemental ou communal.

- Le Code de l'environnement

Toute pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'ANC, lorsqu'elle est exigée par la réglementation en vigueur, ou au mauvais fonctionnement d'une installation existante est susceptible de donner lieu à des poursuites et à des sanctions pénales fondées, en fonction de la nature des dommages causées,

- soit sur l'article L.432-2 en cas de pollution d'eau douce portant atteinte à la faune piscicole ;
- soit sur l'article L.216-6 en cas de pollution de l'eau entraînant des dommages autres que ceux visés précédemment.